

Usumbura, le 21 septembre 1947.

N° 7935/1767/A.O.-

Objet :

Contrôle de la M.O.I.

Mars/2/09

Monsieur le Résident, (Deux)

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans un territoire, un employeur ayant porté à 3,50 francs le salaire quotidien de sa main d'oeuvre journalière sans en aviser l'administration ni ses concurrents, il lui fut reproché d'ouvrir la course à la surenchère parce que les autres employeurs menaçaient d'user de représailles en élevant le taux à quatre francs par jour.

L'Administrateur du Territoire, décida alors de soumettre le droit d'embauche à l'obtention préalable d'un permis de main d'oeuvre saisonnier valable pour six mois. Il rappelait en outre que le salaire des journaliers restait fixé au maximum de 3,50 francs par jour.

Je signale, à cette occasion, que si le Décret du 16 mars 1922, en son article 13, autorise la fixation du salaire minimum, par contre, aucun texte légal ne donne pouvoir de fixer le salaire maximum.

Dans ces conditions, et à moins de conventions particulières - en supposant qu'elles ne soient pas contraires à la loi - l'employeur en cause ne devait avertir ni l'administration ni ses concurrents.

D'autre part, en décidant que le permis de M.O. I. ne serait valable que pour six mois, l'Administrateur allait à l'encontre du Décret du 16 mars 1922 qui dispose que tous les permis de M.O.I. sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils sont délivrés. (article 40)

Je rappelle à tous que, quelle que louable que soit leur intention, les agents de l'Administration sont tenus, en tout premier lieu, et plus que tout autre, d'assurer le respect de la Loi.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge
Gouverneur du Territoire du Rwanda-Urundi,
Sé/: L. PETILLON.

Monsieur l'Administrateur de
Territoire de & à

Pour expédition conforme à la minute,
LE CHEF DU SERVICE DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.

RUHENGERRI.

Ruhengeri



11453

Delcourt